
Sommaire

1.	PREAMBULE.....	4
2.	OBJECTIFS DU PLAN.....	4
3.	OBJET DU PLAN.....	5
4.	GESTION DU PLAN.....	5
5.	PARTICIPATION – ÉLIGIBILITÉ.....	6
6.	CRITERES D'IDENTIFICATION DES MANAGERS.....	7
7.	CRITERES D'ATTRIBUTION DES OPTIONS.....	7
8.	INDICATEURS DE PERFORMANCE	9
9.	ACCEPTATION DES OPTIONS	9
10.	FIDUCIAIRE.....	10
11.	DEFINITION DU CYCLE	10
12.	DELAI POUR L'EXERCICE DES OPTIONS.....	10
13.	CARACTERE NOMINATIF ET NON TRANSFERABLE DES OPTIONS	11
14.	PRIX DE SOUSCRIPTION	11
15.	SUSPENSION DU DROIT D'OPTION.....	12
16.	TRAITEMENT EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL .	13
17.	ARBITRAGE	14
	ANNEXE 1 – GLOSSAIRE	15
	ANNEXE 2 – PARTICIPANTS AU PLAN.....	16

Banca Nazionale del Lavoro
S.p.A.

Plan de Stock Option pour le
« Management »

Règlement cycles II et III (à effet de 2000,
2001)

Septembre 2000

ANNEXE 3 – MATRICE PERMETTANT DE DETERMINER L'INDICE VISE A L'ARTICLE 7.....	17
--	----

ANNEXE 4 – TABLEAU D'ATTRIBUTIONS D'OPTIONS ADDITIONNELLES – VALEURS MAXIMALES (V. ART. 7)	18
--	----

1. PREAMBULE

Le présent REGLEMENT a pour but de fournir des indications de base, sur le plan de la mise en place et de l'application, en vue de la gestion du Plan de « Stock Option » pour le « Management » de Banca Nazionale del Lavoro S.p.A. (ci-après désignés respectivement « Plan » et « BNL ») pour les II^{ème} et III^{ème} cycles (le premier ayant été défini par le Règlement approuvé le 10/09/1999).

Les clauses du présent Règlement sont liées entre elles et indissociables.

2. OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs du Plan peuvent se résumer comme suit :

- **Fidéliser** le Management, en différant dans le temps l'avantage financier
- Offrir au Management une opportunité financière liée à la **création de valeur** pour la Banque et les actionnaires, en alignant les intérêts des investisseurs et des salariés, ce qui sera un message positif pour le marché
- Se concentrer sur les facteurs de **succès stratégique** à moyen – long terme
- Améliorer la **compétitivité** sur le marché du Management à moyen – long terme, également dans l'optique de la construction d'un système qui facilite le recrutement de « talents » sur le marché et/ou les fidélise.

5. PARTICIPATION – ÉLIGIBILITÉ

Les options sont offertes à des membres du management de BNL et de ses principales sociétés affiliées, qui occupent des fonctions importantes et/ou critiques au sein du Groupe.

La liste des participants de chaque cycle de sera établie par l'AD - sur la base des critères généraux contenus dans le présent règlement - au début de chaque cycle.

Sauf modification approuvée au cas par cas par le CdA, les critères exigés normalement en termes d'**éligibilité** sont les suivants :

- être en service/fonction, avec un contrat de travail confirmé et à durée indéterminée, aux échéances prévues pour les attributions des options ;
- ne pas être en période de préavis pour démission ou licenciement pour un motif personnel justifié au moment de l'attribution des options.

N.B. afin de favoriser la gestion des situations particulières, l'AD pourra déroger aux deux critères décrits ci-dessus.

3. OBJET DU PLAN

Le Plan vise à l'attribution gratuite de droits d'options (Ci-après désignée options) de souscription d'**actions ordinaires de BNL**, dont l'émission a été prévue à l'article 7* des Statuts de la Banque avec la renonciation, par les actionnaires, aux droits y afférents conformément à l'article 2441 dernier alinéa du c.c. ; de ce montant, un maximum de 40 milliards en nominal est destiné à la couverture globale du Plan, sous réserve de la prérogative de l'assemblée générale extraordinaire de décider des augmentations de capital ultérieures pour alimenter le Plan.

Les options, si elles sont exercées, donnent droit à la souscription d'actions à raison de 1:1.

La jouissance des actions est régulière et par conséquent, les dividendes reviendront aux Participants au Plan à partir du premier coupon à détacher suivant la date de souscription des actions.

** Le Conseil d'administration s'est vu conférer la faculté, jusqu'au 30/06/2003, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois.*

4. GESTION DU PLAN

L'organe responsable des décisions relatives au Plan (à l'exception des prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire), est le Conseil d'administration de BNL (ci-après désigné **CdA**) sur proposition de l'Administrateur délégué ; l'Administrateur délégué (ci-après désigné **AD**) est chargé de gérer chaque cycle du Plan au niveau opérationnel selon les normes prévues par le Règlement.

L'AD s'abstiendra de voter les décisions le concernant.

L'AD informera périodiquement le CdA ainsi que les actionnaires sur l'évolution du Plan, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

6. CRITERES D'IDENTIFICATION DES MANAGERS

L'identification des **Managers** qui, occupant des fonctions importantes et/ou critique au sein du Groupe BNL, participeront au présent Plan, s'effectue sur la base des critères suivants :

- Position/niveau dans la structure organisationnelle
- Ampleur de la vision de la fonction occupée
- Apport stratégique et aspect critique de la fonction
- Impact sur les résultats de l'entreprise.

Les catégories des échelons et des fonctions des participants au Plan sont identifiées en annexe 2.

Si les participants occupent plusieurs fonctions ou postes, y compris dans différentes sociétés, la participation au Plan se fera sur la base d'une seule des positions occupées au sein du Groupe : celle qui est « la plus élevée », dans le sens de « ayant le plus fort impact » dans l'optique de la réalisation des résultats, sur indication de l'AD.

7. CRITERES D'ATTRIBUTION DES OPTIONS

La détermination du nombre d'options devant être attribué aux Participants au Plan dans les I^{ère} et III^{ème} cycles, intervient sur la base des critères suivants :

- La base de référence pour chaque Participant est sa RAB (Rémunération Annuelle Brute Fixe) en cours le mois précédant la date de début des cycles.
- Le montant de la RAB est multiplié par un **indice** défini par deux facteurs (A et B) combinés dans une matrice (voir annexe 3) :

1. **Facteur A** lié à l'échelon au niveau de l'organisation
2. **Facteur B** lié à l'importance de la fonction occupée/impact sur les résultats de l'entreprise

- Le résultat ainsi obtenu, divisé par le prix unitaire de souscription des actions (voir article 14), et multiplié par deux, détermine le nombre d'options « **quantité maximale** » attribuable au début de chaque cycle à chaque Participant au Plan.

- Il en résulte la formule suivante :

$$\frac{\text{RAL} \times \text{indice}}{\text{Prix unitaire de souscription}} \times 2 = \text{« quantité maximale » d'options}$$

Prix unitaire de souscription

- La quantité maximale d'options attribuables pour chaque cycle (« **quantité maximale** ») sera indiquée par BNL à chaque Participant au Plan en même temps que le prix de souscription de l'action au moyen d'une lettre d'offre prévue à cet effet telle que visée à l'article 9.
- Pour les situations particulières caractérisées par le niveau crucial de la fonction dans le contexte stratégique et opérationnel de la période (par exemple nouvelles personnes recrutées pour des fonctions vacantes ou manager qu'il convient de garder en service) il pourra être prévu des attributions d'options additionnelles (voir annexe 4), ainsi qu'une remise sur le prix de souscription comme indiqué à l'article 14 ci-après et la possibilité d'exercice anticipé sur 50 % des options après les 12 premiers mois suivant l'attribution et, pour la partie restante, (50 %) dans les 24 premiers mois suivant cette même attribution.
- Les options attribuées, exerçables concrètement pour chaque cycle, seront déterminées en fonction du niveau de **ROE** (Return on Equity) consolidé du Groupe – pour le II^{ème} cycle de l'année 2000 et pour le III^{ème} cycle de l'exercice de l'année 2001 – selon les stipulations du présent Règlement. Il reste convenu que, pour chaque cycle, si le ROE n'atteint pas le « seuil d'entrée minimum » indiqué dans la lettre d'offre visée à l'article 9, aucune option ne sera exerçable.
- A cette fin, dans les 6 mois suivant la date d'approbation du bilan de l'exercice de référence, l'AD communiquera aux participants le nombre d'options exerçables pour ce cycle.

Dans tous les cas, le montant total d'actions BNL réservé à la couverture du présent Plan, devra entrer dans la limite décrite au précédent article 3. À cette fin, l'AD pourra modifier les indices de la matrice (voir annexe 3). En cas de besoin d'un plus grand nombre d'actions, l'AD pourra demander des augmentations de capital supplémentaire au service du Plan.

N.B.: L'AD pourra, à titre exceptionnel, intervenir afin d'améliorer la gestion des situations particulières.

8. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le ROE consolidé du Groupe est pris en compte comme élément déterminant du nombre d'options exerçables aux termes de l'article 7. Les paramètres de performances, liés aux augmentations de l'objectif ROE de la période, ainsi que le « seuil minimum d'entrée » seront définis par l'AD pour chaque cycle.

9. ACCEPTATION DES OPTIONS

L'acceptation de l'offre des options est réputée réalisée par la restitution de la copie de la lettre d'offre et des conditions de base contenues dans le présent Règlement dûment signées par le participant, dans les 30 jours suivant leur réception.

L'absence de signature valant réception et acceptation desdits documents exclut automatiquement la possibilité de participer au cycle relatif.

10. FIDUCIAIRE

L'exercice des droits d'option est subordonné, outre au respect du présent Règlement, à l'attribution par chaque participant d'un mandat fiduciaire irrévocable à une société fiduciaire indiquée par l'Administrateur délégué (la « Fiduciaire ») ayant pour objet l'exercice des droits d'option et la souscription des actions pour le compte de chaque Participant.

Le mandat régira les rapports entre le Participant, BNL et la Fiduciaire en prévoyant que la Fiduciaire sera fondée à exercer, au nom et pour le compte de ce Participant, tous les droits lui revenant du fait de l'attribution des droits d'option.

La Fiduciaire sera également fondée à souscrire, pour le compte du participant et pour son propre intérêt, 1 (une) action par droit d'option attribué, en versant à BNL le prix de souscription correspondante.

11. DEFINITION DU CYCLE

Le plan prévoit **trois cycles d'attributions annuelles** ; les deuxième et troisième cycle objets du présent Règlement prendront effet à la date d'attribution des options relatives tel que défini à l'article 14 ci-après. Le deuxième et le troisième cycle auront, chacun, une « période d'acquisition » de trois ans. Le plan s'achèvera **en 2007**, sauf extensions de celui-ci pour les cycles ultérieurs décidés par le CdA.

12. DELAIS POUR L'EXERCICE DES OPTIONS

Les options relatives aux I^{ème} et III^{ème} cycles pourront être exercées sur une période de temps comprise **entre le début de la quatrième année et la fin de la septième année** suivant la date d'attribution des options sous réserve des stipulations pour les attributions additionnelles visées à l'article 7.

Cela signifie que, à compter de la date d'attribution des options, chaque Participant pourra exercer ses options à partir du troisième anniversaire de cette date et avant l'expiration de la septième année.

Les options non exercées à la fin de la septième année suivant le début de chaque cycle (« date d'expiration») seront déchues automatiquement.

13. CARACTERE NOMINATIF ET NON TRANSFERABLE DES OPTIONS

Les options sont nominatives, personnelles et non transférables, sauf pour cause de décès, selon les stipulations de l'article 16.

14. PRIX DE SOUSCRIPTION

- Pour les II^{ème} et III^{ème} cycles le prix de souscription de chaque action, au moment de l'exercice des options, sera égal, aux termes de la Circulaire n° 30/E du Ministère des Finances du 25/02/2000, à la moyenne des cours de bourse de la même action relevés au cours du mois civil précédant la date de l'attribution des droits d'option y afférents :

Il reste convenu que, aux termes et effets de l'article 48 alinéa 1, lettre g bis du T.U.I.R., par date d'attribution des Droits d'option s'entend la date de la décision, de la part du CdA, d'augmenter le capital social au service de chaque cycle ou l'éventuelle date différente d'attribution spécifiquement indiquée dans la lettre d'offre visée à l'article 9.

- Pour les situations bénéficiant d'attributions additionnelles (voir article 7) l'AD pourra fixer le prix de souscription des actions additionnelles afférentes à ces attributions à une valeur inférieure (-2,5%) par rapport à celles prévues par le premier alinéa du présent article.
Dans tous les cas, le prix de souscription ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions.

15. SUSPENSION DU DROIT D'OPTION

- Le CdA pourra suspendre unilatéralement la déchéance du terme pour l'exercice des droits d'option en cas de besoins spécifiques et particuliers, qui seront immédiatement communiqués aux Participants.
La suspension dudit terme interviendra dans tous les cas d'opérations sur le capital de la Banque exigeant la définition précise et préalable du nombre d'actions composant le capital social ou en cas de réalisation d'opérations d'une importance particulière exigeant des « ajustements » du capital social ou du prix de souscription, ou des modifications significatives de la structure du Compte de résultats ou du Bilan de la Banque.
La Banque assure le maintien aux Participants d'un traitement « équivalent » à celui offert initialement et, par conséquent, il reviendra à l'AD d'identifier et de communiquer les modifications éventuelles qu'il convient d'apporter au Plan afin de garantir un rendement équitable après l'opération.
- La Banque communiquera aux Participants au Plan, au moins 8 jours avant sa suspension, la date à partir de laquelle l'exercice des options sera suspendu et la date à partir de laquelle le délai recommencera à courir.
- Lorsque la période de suspension tombe dans la période possible d'exercice, celui-ci sera autorisé jusqu'au dernier jour précédant le début de la suspension.
- Dans tous les cas, les options ne pourront pas être exercées pendant la période (Black Out Period) comprise entre la date de communication à Borsa Italiana S.p.A. de la convocation du Conseil d'administration de la Banque pour l'approbation du bilan et la date de « détachement du coupon » jour où les actions de la Banque cotent « ex dividendo ». Ces Black Out Period ne constituent pas des suspensions de la déchéance du terme pour l'exercice.

16. TRAITEMENT EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

- En règle générale, la cessation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause (à l'exclusion des mutations intergroupe) entraînera l'extinction de toutes les options, qu'il s'agisse des options déjà exerçables ou de celles non encore exerçables, selon les stipulations ci-après :
 - Résiliation par la Banque pour « juste cause » ou pour un motif personnel justifié : toutes les options, exerçables ou non encore exerçables, seront caduques à la date de notification de la résiliation.
 - Démission du participant : toutes les options, exerçables ou non encore exerçables, seront caduques à la date de notification de démission.
 - Résiliation pour des motifs autres que la « juste cause » ou qu'un motif personnel justifié : toutes les options, exerçables ou non encore exerçables, pourront être exercé dans la première année suivant la date d'effet de la résiliation.
 - Incapacité de travail (totale ou permanente) ou décès du participant : les options déjà exerçables resteront exerçables jusqu'à la fin de la période d'exercice, alors que les options non encore exerçables, à condition que l'on soit dans la dernière année d'acquisition, pourront être exercées pendant la période d'un an suivant la date de l'événement.
 - Départ en retraite : les options déjà exerçables s'éteindront dans l'année suivant la date de départ en retraite ; les options non encore exerçables, à condition que l'on soit dans la dernière année d'acquisition, pourront être exercées pendant la période d'un an suivant la date de départ en retraite.
- Les clauses susmentionnées pourront être modifiées par l'AD pour l'application d'éventuels traitements plus favorables.

17. ARBITRAGE

Tout litige relatif au présent Règlement, tant pour l'interprétation que pour l'exécution, la non-exécution ou la résiliation et pour les effets de celles-ci, sera tranché exclusivement par un Collège de trois arbitres constitué comme suit :

- un arbitre est désigné par BNL
- un arbitre est désigné par le participant, son successeur ou son ayant droit
- le troisième, qui fait office de Président, est désigné par les deux autres ou si ces derniers n'y pourvoient pas dans les 15 jours suivant leur désignation, par le Président du Tribunal de ROME. À ce dernier revient également la désignation de l'arbitre de l'une des parties si celle-ci n'y procède pas elle-même ou ne procède pas, le cas échéant, à son remplacement dans les 15 jours.

Le Collège régit sa propre procédure selon les règles de la Chambre d'arbitrage national et international auprès de la C.C.I.A.A. de ROME et procède selon le rite et le droit.

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Les définitions suivantes sont adoptées aux fins du présent règlement :

- **Attribution** L'offre du montant maximum des droits d'option d'options aux participants au Plan.
- **Cycle d'exercice** Période entre l'attribution des options et l'échéance finale (date d'expiration) du terme pour l'exercice de celles-ci.
- **Droits d'option ou options** Droits conférés aux participants au Plan pour la souscription, dans le cadre d'une période de temps définie, d'actions ordinaires de la Banque au prix établi pour chaque cycle du règlement qui lui est applicable.
- **Plan** Le Plan pluriannuel de Stock Options de BNL.
- **Souscription** Exercice du droit d'option et de souscription des actions.
- **Règlement** Le présent Règlement qui prévoit les termes et les conditions relatives au deuxième et troisième cycle
- **Acquisition (période d')** période pendant laquelle « se constitue le droit » d'exercice des options pendant laquelle il n'est donc pas possible de souscrire des actions.

ANNEXE 2 – PARTICIPANTS AU PLAN

Fonctions

Pour BNL S.p.A.

Administrateur Délégué

Vice DGA et Dirigeants Centraux

Autres Salarisés, occupant des postes clés au sein de l'organisation

Directeurs des Filiales italiennes et des principales Filiales étrangères

Pour le Groupe

Responsables des principales Sociétés du Groupe

Autres Salarisés, occupant des postes clés au sein de l'organisation

**ANNEXE 3 – MATRICE PERMETTANT DE DETERMINER
L'INDICE VISE A L'ARTICLE 7**

Echelon au niveau de l'organisation

X	2	4	6
Y	1	2	3
Z	0,5	1	1,5

C

B

A

CARACTERE CRITIQUE DE LA FONCTION

Légende

Échelon au niv. Organisation

Caractère critique de la fonction (sur la base de l'évaluation AD)

X : AD/DG de la société-mère

A : Absolu

Y : Dépendance de fonctions classées X ou AD/DG des Sociétés du Groupe

B : Très élevé

Z : Dépendance de fonctions classées Y

C : Elevé

Le caractère CRITIQUE DE LA FONCTION, mesure, pour chaque cycle, l'influence de la fonction sur les stratégies globales et sur les résultats de l'entreprise et/ou du groupe

**ANNEXE 4 – TABLEAU D'ATTRIBUTIONS D'OPTIONS
ADDITIONNELLES – VALEURS MAXIMALES (V. ART. 7)**

Echelon au niveau de l'organisation

X	350 000 options
Y	250 000 options
Z	150 000 options

Légende

Echelon au niveau de l'organisation

X : AD/DG de la société-mère

Y : Dépendance de fonctions classées X ou AD/DG des Sociétés du Groupe

Z : Dépendance de fonctions classées Y